



Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 074-217402783-20260914-DEL2026_121-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_121

ADOPTION DE LA TARIFICATION DE L'EAU

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L. 2224-12 et suivants et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°EL2026_26 du 2 mars 2026 approuvant le choix de la société SUEZ EAU France pour assurer la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable de la commune, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026 et approuvant les tarifs que le délégataire est autorisé à percevoir ;

Vu la convention de concession du service public pour la gestion et l'exploitation du service d'eau potable de la commune du 29 avril 2026 et notamment son article 30 qui prévoit que le montant de la part communale (surtaxe) revenant à la collectivité doit être fixée par délibération de la commune au moins un mois avant le premier jour de la période de consommation ;

M. le Maire rappelle que par la délibération du 2 mars 2026 précitée, le conseil municipal a approuvé le choix de la société SUEZ EAU France pour assurer la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable de la commune, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le conseil municipal avait également approuvé, par la même délibération, les tarifs prévus et fixés au contrat que le délégataire sera autorisé à appliquer auprès des usagers au titre de l'exploitation du service.

M. le Maire précise qu'il appartient, en revanche, à l'assemblée délibérante de déterminer le montant de la part communale (surtaxe) nécessaire pour le financement des travaux d'investissements demeurant à sa charge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ d'approuver le montant de la part communale (surtaxe) comme suit : au titre de la partie fixe annuelle (U) : 16,42 € HT / au titre de la consommation (R) : 0,63 € HT,

➤ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, en la notifiant notamment au délégataire conformément aux stipulations de l'article 30 du contrat de délégation de service public.

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 16 SEP. 2026

Notifié par mise en ligne le : 16 SEP. 2026

Le directeur général des services

